

## Affiliation des ostéopathes à la CIPAV

Par décision des services de la Sécurité sociale les ostéopathes à titre exclusif ont désormais la CIPAV comme Caisse de rattachement et sont donc appelés à cotiser auprès d'elle pour leur assurance vieillesse et invalidité.

### Les conditions de rattachement

Les professionnels ostéopathes concernés doivent pratiquer à titre **exclusif**, c'est-à-dire **non professionnels de santé** et donc **non inscrits à l'Ordre des médecins ou à celui des masseurs kinésithérapeutes**.

Ils doivent être aussi autorisés à user du titre professionnel d'ostéopathe et doivent figurer au répertoire des professionnels de santé (répertoire ADELI). Ce répertoire devrait être à jour dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2009. Sur cette base, la **CIPAV** procèdera alors à l'affiliation des ostéopathes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### Cas particuliers

Les ostéopathes relevant d'un ordre ne seront pas rattachés à la **CIPAV**. Ils continueront à dépendre de la CARME (pour les médecins) ou de la CARPIMKO (pour les kinésithérapeutes).

Mais les personnes qui auront cotisé à l'une de ces caisses à titre volontaire jusqu'au 31 décembre 2007 pourront, sur demande et à titre dérogatoire, être affiliés à la **CIPAV** au 1<sup>er</sup> janvier 2008, afin de ne souffrir d'aucune rupture dans l'historique de leur acquisition de droits.

### En pratique

Afin de faciliter au maximum les démarches d'affiliation, la **CIPAV** mettra à la disposition des ostéopathes, sur son site de service aux assurés un formulaire d'inscription qu'il suffira de compléter et de retourner.

### Les ostéopathes auront le choix :

- ✓ soit de bénéficier des dispositions relatives au début d'activité (forfait pour le régime de base, réduction de 100% pour le régime complémentaire et le régime invalidité-décès);
- ✓ soit d'être considérés comme des professionnels ayant plus de 2 ans d'affiliation (prise en compte pour les cotisations 2008 des revenus 2006 (et 2007 pour les réductions des régimes complémentaire et invalidité-décès).

Mais quel que soit leur choix, ils ne devront pas oublier que **la cotisation du régime de base sera régularisée en 2010 sur les revenus réels 2008**. Cette régularisation peut en effet s'avérer lourde si l'ostéopathe a choisi de verser sa cotisation provisionnelle sur le forfait de début d'activité.

La **CIPAV** sera à l'écoute des ostéopathes lors de leur intégration. Elle s'efforcera de trouver avec ceux qui rencontreraient, par exemple, des difficultés de paiement, la solution la plus appropriée à leur situation.

### En savoir plus:

Voir les autres professions affiliées à la CIPAV

Consulter les statuts de la CIPAV et la documentation sur ce site

Accédez au site pratique de la CIPAV